



Paris, le 31 janvier 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-32**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée suite à la plainte de M. C.A. pour empoisonnement et de celle diligentée à son égard pour dénonciation calomnieuse, communiquées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg

et de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, de Mme E.D., gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de La Wantzenau.

Saisi par M. François LOOS, député du Bas Rhin, du déroulement de l'enquête, diligentée par des militaire de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau (67) suite à la plainte de M. C.A. pour empoisonnement, ainsi que des suites données à cette enquête, à savoir des poursuites pour dénonciation calomnieuse et un placement en garde à vue suivi d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte.

Conclut que les militaires de la gendarmerie nationale n'ont pas commis de manquement à la déontologie et recommande un renforcement des règles procédurales concernant la mention du déroulement des expertises médicales dans la procédure judiciaire.

### **> LES FAITS**

M. C.A. et sa compagne, Mlle P., étaient en situation conflictuelle avec la famille de cette dernière, en raison notamment de leur cohabitation et de l'introduction d'une procédure d'expulsion à leur encontre, diligentée par la famille de Mlle P. . La fille aînée de M. C.A. vivait avec le couple et leurs deux enfants.

Le 28 mars 2010, M. C.A. a commencé à se sentir mal après avoir mangé une pomme. Il a immédiatement soupçonné la mère ou la tante de sa compagne de l'avoir empoisonné en injectant un poison dans des fruits. Après avoir reçu la visite d'un médecin de SOS

Médecins, à 22h30, M. C.A. a été transporté à l'hôpital où il a subi diverses analyses et a été gardé en observation pour la nuit. Il a apporté à l'hôpital les fruits sur lesquels il avait constaté des traces de piqûres. Le lendemain matin, le 29 mars 2010, il est sorti de l'hôpital car ses analyses de sang n'avaient pas démontré d'anomalie.

Il s'est rendu à la brigade de gendarmerie de La Wantzenau pour y déposer plainte pour empoisonnement à l'encontre de la mère et la tante de sa compagne. Il soutient avoir essuyé un premier refus de dépôt de plainte mais précise qu'il a finalement pu déposer plainte après avoir montré à un responsable de la brigade une charte placardée dans le hall de la brigade. M. C.A. a remis aux gendarmes son compte-rendu d'hospitalisation et ses analyses de sang.

La gendarme E.D. a été chargée d'intervenir dans ce dossier en tant que référente de la brigade pour les dossiers liés à des conflits intra-familiaux et au vu de ses précédentes interventions à l'égard de cette famille dans le cadre du traitement de trois précédentes plaintes.

Le 5 mai 2010, la gendarme E.D. a contacté l'hôpital pour obtenir un avis médical sur le résultats des analyses de sang de M. C.A. Il lui a été confirmé que ces analyses ne présentaient aucune anomalie. Le même jour, la gendarme E.D. a auditionné la tante de Mlle P., tandis qu'un autre gendarme auditionnait la mère de Mlle P. Celle-ci a expliqué qu'elle n'aurait pas pu empoisonner les fruits au domicile de M. C.A. puisqu'elle aurait risqué d'empoisonner ses deux petits enfants. Elle a également fourni un emploi du temps détaillé des 27 et 28 mars 2010. La tante de Mlle P. a uniquement précisé qu'elle était avec sa soeur le 27 mars.

Suite à ces actes d'investigation, le vice-procureur de la République de Strasbourg a prescrit aux gendarmes, par voie d'instructions figurant dans la procédure, de placer M. C.A. en garde à vue pour dénonciation calomnieuse et de lui faire subir une expertise psychiatrique. En mai 2010, selon M. C.A., la gendarme E.D. l'aurait convoqué le 7 juin 2010 afin de s'entretenir sur les suites données à sa plainte pour empoisonnement.

Le 7 juin, à 8h30, M. C.A. a été placé en garde à vue à son arrivée à la brigade et s'est vu notifier les droits afférents à cette mesure. Il a été auditionné, le matin, à deux reprises, par un maréchal des logis chef, assisté par la gendarme E.D. Pendant toute la durée de sa garde à vue, M. C.A. n'a été ni menotté, ni placé en cellule.

Sur réquisition du procureur de la République, M. C.A. a été examiné par un premier médecin, expert psychiatre, vers 12h30. Il a ensuite été examiné par un second médecin, médecin généraliste d'un service d'urgence, sur réquisition de l'officier de police judiciaire et après autorisation du vice-procureur de la République. Ce médecin a recommandé son hospitalisation psychiatrique.

Suite à cette expertise, le préfet a ordonné l'hospitalisation d'office de M. C.A. dans un hôpital psychiatrique. Le procureur de la République a levé la garde à vue de M. C.A. et classé sans suite les poursuites pour dénonciation calomnieuse, au motif de l'irresponsabilité pénale de ce dernier.

M. C.A. fait grief aux militaires de la gendarmerie de La Wantzenau et très particulièrement à Mme E.D., d'avoir fait preuve de partialité à son encontre, cette partialité ayant notamment conduit à son hospitalisation sous contrainte.

## **Sur le traitement de la plainte de M. C.A. pour empoisonnement**

M. C.A. considère que les militaires de la gendarmerie ont fait preuve de légèreté et partialité dans le traitement de sa plainte. Il leur reproche plus particulièrement d'avoir jeté les fruits qu'il avait apportés sans les avoir préalablement analysés et de n'avoir pas transmis au procureur de la République le certificat médical du médecin de SOS Médecins, lequel évoquait une « suspicion d'empoisonnement ».

Concernant les fruits, deux déclarations de M. C.A., datées du 7 juin 2010 et contenues dans le procès-verbal de son dépôt de plainte et celui de sa première audition, font uniquement état de ce que lesdits fruits ont été apportés à l'hôpital et jetés par les services hospitaliers. Aucun autre élément ne permet de supputer que lesdits fruits aient été également apportés à la brigade de gendarmerie.

Quant au certificat médical rédigé par le médecin de SOS Médecins, ce document n'est effectivement pas contenu dans la procédure, les militaires de la gendarmerie n'en ayant pas demandé la communication. En revanche, la notion de « suspicion d'empoisonnement », que M. C.A. considère comme déterminante, figure bien sur le compte-rendu d'hospitalisation de celui-ci et ce document, côté en procédure, a été communiqué au parquet.

Concernant, enfin, les actes d'investigation, ceux-ci s'avèrent suffisants. Ainsi, il ne semblait pas utile d'entendre le médecin de SOS Médecins, puisque des analyses médicales ultérieures avaient été réalisées et n'avaient pas décelé d'anomalies. De même, il était loisible aux enquêteurs de trouver pertinent l'argument de la mère de Mlle P. relatif au risque d'empoisonnement de ses petits enfants.

Dès lors, aucun manquement à la déontologie ne saurait être retenu à l'encontre des militaires de la gendarmerie ayant mené l'enquête suite à la plainte pour empoisonnement déposée par M. C.A.

### **Sur le placement en garde à vue de M. C.A. le 7 juin 2010 pour dénonciation calomnieuse**

M. C.A. fait grief à Mme E.D. d'être à l'origine de son placement en garde à vue et de l'avoir manipulé en lui faisant croire qu'elle le convoquait pour l'informer des suites données à sa plainte pour « intimidation » et « suspicion d'empoisonnement ».

Interrogée par les agents du Défenseur des droits, Mme E.D. ne se souvient plus quand et en quels termes elle a convoqué verbalement M. C.A., s'étant rendue à plusieurs reprises à son domicile afin de traiter les différentes procédures concernant M. C.A. ou la famille de sa compagne.

En tout état de cause, il peut être relevé que les convocations à se présenter dans un service de police ou de gendarmerie ne mentionnent jamais le motif précis de la convocation.

Concernant le placement en garde à vue de M. C.A., cette décision a été prise par le vice-procureur de la République après qu'il ait pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée suite à la plainte de M. C.A. pour empoisonnement, et cette instruction a été mentionnée dans la procédure. Dès lors, il n'appartient pas au Défenseur des droits d'apprécier cette décision.

## **Sur les expertises médicales**

M. C.A. se plaint, d'une part de ce que le premier médecin intervenu travaille dans l'établissement dans lequel il a été hospitalisé d'office, d'autre part des conditions dans lesquelles s'est déroulé son deuxième examen, et notamment sa brièveté, enfin du fait que Mme E.D. et les gendarmes se seraient entretenus avec les deux médecins et auraient mis les deux médecins en relation téléphonique.

Concernant le choix du premier expert, il est avéré que celui-ci a été effectué par le procureur de la République, le nom de l'expert figurant sur la réquisition transmis à la brigade de gendarmerie. Dès lors, il n'appartient pas au Défenseur des droits d'apprécier ce choix.

Quant à la durée de la deuxième expertise, cette question ne relève pas de la responsabilité des militaires de la gendarmerie, mais de celle du médecin.

Concernant les relations des militaires de la gendarmerie avec les médecins, il doit tout d'abord être précisé que le premier médecin était autorisé, par les termes mêmes de la réquisition du procureur, à consulter les pièces du dossier de la procédure et à s'entourer de « tous les renseignements utiles », ce qui pouvait induire des entretiens avec les enquêteurs. Pour sa part, Mme E.D. a précisé qu'elle s'était limitée à installer les deux médecins dans un bureau, ne s'était pas entretenue avec eux et avait mis les deux médecins en relation téléphonique sur la demande du premier médecin intervenu.

Mme E.D. et les militaires de la gendarmerie n'ont donc pas commis de manquement à la déontologie concernant le déroulement de ces expertises.

Incidemment, il a été constaté que la procédure judiciaire ne comportait aucune mention des heures et durées des deux expertises médicales diligentées, ces expertises étant incluses dans les « temps de repos » sur le procès-verbal de garde à vue. Une telle mention serait un procédé habituel selon le capitaine A., venu assister Mme E.D. lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits. Ainsi, seules figurent en procédure l'heure à laquelle la première réquisition du procureur a été envoyée à la brigade et l'heure à laquelle le procès-verbal de la deuxième réquisition a été rédigé.

Il est regrettable que les heures et durées des deux expertises n'aient pas fait l'objet de mentions spécifiques en procédure, les expertises médicales ne pouvant en aucune cas être assimilées à des « temps de repos ».

## **Sur les actes et paroles de la gendarme E.D.**

M. C.A. reproche à Mme E.D. différentes interventions et paroles, qui caractériseraient sa partialité.

Ainsi, selon lui, la gendarme E.D. aurait, lors d'une audition, dit à Mlle P. qu'elle « aurait sa peau » et qu'ils avaient spolié sa belle-mère. Mme E.D. a nié avoir tenu ces propos et a précisé s'être toujours limitée à proposer au couple des solutions concernant leur domicile familial. Les déclarations de Mme E.D. et de M. C.A. sont donc contradictoires.

M. C.A. soutient également que Mme E.D. aurait contacté sa compagne pour l'assurer de son soutien pendant qu'il était en hospitalisation d'office, lui aurait demandé où se trouvait la fille aînée de M. C.A. et aurait informé la mère de celle-ci de l'hospitalisation de M. C.A.

Mme E.D. a reconnu avoir contacté Mlle P. à deux reprises pendant l'hospitalisation de M. C.A. La première fois, son appel visait à lui proposer un rendez-vous avec l'assistant social du groupement de gendarmerie relativement à la procédure d'expulsion dont elle et les trois enfants faisaient l'objet. Le second appel avait bien pour but de s'enquérir de la situation de la fille aînée de M. C.A., mais cette démarche lui avait été demandée par le procureur de la République, suite à l'appel de l'avocat de la mère de la jeune fille. Mme E.D. a réfuté avoir contacté la mère de la fille aînée de M. C.A. et a précisé qu'elle ne disposait pas des coordonnées de celle-ci.

Quant au rôle général de Mme E.D., si celle-ci est intervenue à plusieurs reprises dans des dossiers concernant M. C.A., c'est, soit parce qu'elle était de permanence à la brigade lorsque M. C.A. s'y est présenté, soit en raison de sa qualité de référent pour les conflits intrafamiliaux, cette spécialisation entraînant de fait la transmission des dossiers de ce type, dont ceux concernant M. C.A. et la famille de sa compagne. De plus, Mme E.D. n'a pas la qualification d'officier de police judiciaire, et n'avait, dans aucun des dossiers concernant M. C.A., la fonction de directeur d'enquête. Elle n'était donc pas en charge des décisions les plus importantes concernant M. C.A. et intervenait dans une approche de médiation plus que de coercition.

La gendarme E.D. n'a donc pas commis de harcèlement ou acharnement sur la personne de M. C.A., et par conséquent, aucun manquement à la déontologie ne peut lui être reproché.

## > RECOMMANDATION

Le Défenseur des droits recommande que les horaires et durées des expertises médicales diligentées à l'égard des personnes mises en cause soient explicitement mentionnées dans les procédures d'enquête et ne soient plus assimilées à des temps de repos.

## > TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.